

VILLE de DOL DE BRETAGNE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le sept février à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **M. Denis RAPINEL, Maire**.

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président ; Mme FONTMORIN, M. PEDRON, M. BARAT, M. TONNEAU, M. MALECOT, M. AMIOT, M. COADIC, Mme ROUYEZ, M. REHEL, Mme JOUQUAN, Mme PRUNIER, M. POULAIN, Mme FRONTEAU, M. LEPORT, Mme PINÇON, Mme DESBLES, M. BERTIN, Mme DELAMAIRE.

Représentés : Mme GREGOIRE (représentée par Mme FONTMORIN), M. ROTA (représenté par M. REHEL).

Absents excusés : Mme COUAPEL, Mme LAVERDUNT, M. SALMON, Mme GRACE, M. LEFOUR, Mme PASTRE-VERZI.

Absents non excusés : Mme LABBE, M. TREOL.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2020.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Secrétaire de Séance : M. François LEPORT.

Objet : 2.1 : Urbanisme – Documents d'urbanisme :

Création d'un Site Patrimonial Remarquable : engagement d'une étude préalable

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 05 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place sur le territoire de la commune un Site Patrimonial Remarquable – SPR - nouvel outil (créé par la Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) qui se substituent aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP.

Ce nouveau dispositif ne peut être mis en place que dans les communes « dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». La ville de Dol de Bretagne possédant l'ensemble des caractéristiques architecturales et patrimoniales permettant la création d'un SPR, c'est la raison pour laquelle le Conseil Municipal en a décidé l'instauration.

Le SPR permet d'identifier les enjeux patrimoniaux du territoire et qui sont retranscrits soit dans un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) élaboré par les services de l'Etat soit dans un PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) élaboré par la collectivité.

Son périmètre est réalisé par les services de l'Etat compétents en lien avec la commune qui l'intègre ensuite à son PLU.

Suite à cette délibération, les services de l'Etat ont donc été saisis pour la mise en place de ce SPR. Les services de la DRAC rencontrés récemment, propose la réalisation par la commune d'une étude préalable qui permettra de repérer les abords des Monuments Historiques classés et inscrits de la commune, notamment les édifices situés en centre ville historique, et définir le tracé du périmètre du SPR.

Le Conseil Municipal,
entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-18-10, R 111-19-10, R 131-28-9, 511-2 et D 511-13.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses livres Ier, III et IV ;
- Vu le Code du patrimoine, notamment ses livres VI et VII ;
- Considérant les espaces protégés au titre des abords des monuments historiques existant sur la commune (2 édifices classés Monuments Historiques et 6 édifices inscrits MH) ;
- Vu la délibération n°2017/117 du 05 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal décide la création d'un Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

- **décide** à l'unanimité d'engager une étude préalable à la création d'un Site Patrimonial Remarquable des abords des Monuments Historiques classés et inscrits de la commune, notamment les édifices situés en centre ville historique.
- **sollicite** les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat (DRAC) et la Région (Petites Cités de Caractère).
- **autorise** en conséquence M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à Dol-de-Bretagne,
le 07 février 2020,
Le Maire,

